
CONVENTION ENTRE LE MAROC ET L'ITALIE

pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

SA MAJESTE LE ROI DU MAROC

et

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

Désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTE LE ROI DU MAROC

M. Mustapha Faris,

Ministre des Finances du gouvernement du Royaume du Maroc

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE

Jiovani Ludovico,

Ambassadeur d'Italie à Rabat

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier : Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Article 2 : Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions administratives et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant total des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Maroc :

- 1) l'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissements ;
- 2) le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;
- 3) la taxe urbaine et les taxes y rattachées ;
- 4) l'impôt agricole ;
- 5) la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques ;
- 6) la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés.

(ci-dessous dénommés « impôt marocain »).

b) en ce qui concerne l'Italie :

- 1) l'impôt sur les revenus des personnes physiques (imposta sul reddito delle persone fisiche) ;
- 2) l'impôt sur les revenus des personnes morales (imposta sul reddito delle persone giuridiche) ;
- 3) l'impôt local sur les revenus (imposta locale sui redditi) ;

même s'ils sont perçus par voie de retenue à la source.

(ci-dessous dénommés « impôt italien »).

4. La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, chaque année, les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 3 : Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) le terme « Maroc désigne » le Royaume du Maroc ;
- b) le terme « Italie » désigne la République Italienne ;
- c) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, le Maroc ou l'Italie ;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) les expressions « entreprises d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

g) L'expression « autorité compétente » désigne :

1° au Maroc : le ministre chargé des finances ou son représentant dûment délégué ou autorisé ;

2° en Italie : le ministère des finances.

2. Pour l'application de la convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4 : Domicile fiscal

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes :

a) cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

Article 5 : Etablissement stable

1. Au sens de la présente convention, « l'expression établissement » stable désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un magasin de vente ;
- f) un atelier ;
- g) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- h) un chantier de construction ;
- i) un chantier de montage dont la durée dépasse six mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- a) il est fait usage d'installation aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises à expédier à l'entreprise elle-même ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant -autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5- est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de

conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises à expédier à l'entreprise elle-même.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Chapitre III : IMPOSITION DES REVENUS

Article 6 : Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. L'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7 : Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses et les frais généraux afférents aux services rendus au profit de cet établissement stable soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8 : Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices de ces entreprises tirés d'une participation dans un pool de navigation maritime ou aérienne de toute nature.

3. Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

Article 9 : Entreprises associées

Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre les entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10 : Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société (à l'exclusion des sociétés de personnes) qui dispose directement d'au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 15% du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

Ce paragraphe ne concerne pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception de créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dividendes sont imposables dans ledit autre Etat contractant selon sa propre législation interne.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas résidents de cet autre Etat, ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11 : Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

Nonobstant les dispositions précédentes du présent paragraphe, les intérêts provenant d'un des Etats contractants sont exonérés d'impôt dans ledit Etat :

a) si le débiteur des intérêts est le gouvernement dudit Etat contractant ou une de ses collectivités locales ; ou

b) si les intérêts sont payés au gouvernement de l'autre Etat contractant ou à une de ses collectivités locales ou à une institution ou organisme (y compris les institutions financières) appartenant entièrement à cet Etat contractant ou à une de ses collectivités locales ; ou

c) si les intérêts sont payés à d'autres institutions ou organismes (y compris les institutions financières) au titre des financements accordés par eux dans le cadre d'accords conclus entre les gouvernements des Etats contractants.

3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des titres de la dette publique, des bons ou obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les intérêts sont imposables dans ledit autre Etat contractant selon sa propre législation interne.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision administrative, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

6. Si par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 12 : Redevances

1. Les redevances versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles sont imposables dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2. Les redevances non visées au paragraphe 1 provenant d'un Etat contractant et payées à une personne domiciliée dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent, si la législation de cet Etat le prévoit, dans les conditions et sous les limites ci-après :

a) Les redevances versées en contrepartie de l'usage ou du droit à l'usage de droits d'auteur sur des oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, non compris les films cinématographiques et de télévision, qui sont payées dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant, peuvent être imposées dans le premier Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5% du montant brut des redevances.

b) Les redevances provenant de la concession de licences d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules ou procédés secrets, provenant de sources situées sur le territoire de l'un des Etats contractants et payées à une personne domiciliée sur le territoire de l'autre Etat peuvent être imposées dans le premier Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant brut des redevances.

c) Sont traitées comme les redevances visées à l'alinéa (b) ci-dessus les sommes payées pour la concession de licences d'exploitation de marques de fabrique ou de commerce, pour la location du droit d'utilisation de films cinématographiques et de télévision, les rémunérations analogues pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique ainsi que les rémunérations pour des études techniques ou économiques.

Il en est de même des droits de location et rémunérations analogues pour l'usage ou le droit à usage d'équipements agricoles, industriels, portuaires, commerciaux ou scientifiques.

3. Si une redevance est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

Article 13 : Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au § 2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14 : Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

1° Si l'intéressé dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe; ou

2° S'il exerce ses activités dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes - y compris la durée des interruptions normales de travail - excédant au total 183 jours au cours de l'année civile.

2. L'expression profession libérale comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15 : Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes y compris la durée des interruptions normales de travail n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat ; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16 : Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17 : Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités professionnelles en cette qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

La règle énoncée ci-dessus s'applique également aux revenus obtenus par les personnes exploitant ou organisant les activités susvisées.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus d'activités exercées dans un Etat contractant par des organismes sans but lucratif de l'autre Etat contractant ou par des membres de leur personnel, sauf si ces derniers agissent pour leur propre compte.

Article 18 : Pensions

Les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19 : Fonctions publiques

1. Les rémunérations versées par un Etat contractant, par une de ses subdivisions administratives, collectivités locales ou personnes morales de droit public, à une personne physique résidente de l'autre Etat contractant au titre de services rendus, sont imposables dans le premier Etat. Ces rémunérations sont exonérées de l'impôt de l'autre Etat lorsque le bénéficiaire possède la nationalité du premier Etat sans posséder en même temps la nationalité de l'autre Etat.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aussi aux personnes qui exercent des activités dans un Etat contractant dans le cadre des accords de coopération.

2. Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par un Etat contractant, par une de ses subdivisions administratives, une collectivité locale ou une personne morale de droit public de cet Etat.

Article 20 : Revenus non expressément mentionnés

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POUR EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Article 21 : Méthode d'imputation

1. En ce qui concerne les résidents du Maroc, la double imposition est évitée de la manière suivante :

a) Lorsqu'un résident du Maroc reçoit des revenus, autres que ceux visés aux articles 10, 11 et 12 qui sont imposables en Italie conformément aux dispositions de cette convention, le Maroc exempte de l'impôt ces revenus, mais il peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés.

b) En ce qui concerne les revenus visés aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus, le Maroc peut, conformément aux dispositions de sa législation interne, les comprendre dans la base imposable des impôts visés à l'article 2; mais il accorde sur le montant des impôts afférents à ces revenus et dans la limite de ce montant, une réduction correspondant au montant des impôts prélevés par l'Italie sur ces mêmes revenus.

2. En ce qui concerne les résidents de l'Italie, la double imposition est évitée de la manière suivante :

Lorsqu'un résident de l'Italie reçoit des éléments de revenu qui sont imposables au Maroc, l'Italie, en établissant ses impôts sur le revenu visé à l'article 2 de la présente convention peut comprendre dans la base imposable desdits impôts ces éléments de revenu à moins que des dispositions déterminées de la présente convention n'en disposent autrement.

Dans ce cas, l'Italie doit déduire des impôts ainsi établis l'impôt sur les revenus payé au Maroc, mais le montant de la déduction ne peut pas dépasser la quote-part d'impôt italien imputable auxdits éléments de revenu dans la proportion où ces éléments participent à la formation du revenu total.

Toutefois, aucune déduction ne sera accordée dans le cas où l'élément de revenu est soumis en Italie sur demande du bénéficiaire du revenu conformément à la législation italienne, à l'imposition par voie de retenue à titre d'impôt.

3. Lorsque, en vertu de la législation d'un des Etats contractants, les impôts auxquels la présente convention s'applique ne sont pas entièrement ou partiellement prélevés pour une période limitée, on considère lesdits impôts comme entièrement prélevés en vue de l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus exclusivement en ce qui concerne :

- a) les bénéfices des entreprises visées à l'article 7 au taux maximum de 25 pour cent ;
- b) les dividendes dans les limites maximum indiquées à l'article 10, paragraphe 2 ;
- c) les intérêts dans la limite maximum indiquée à l'article 11, paragraphe 2.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 22 : Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. Le terme « nationaux » désigne :

- a) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant ;
- b) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

5. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

Article 23 : Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article 24 : Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention et celles des lois internes des Etats contractants relatives aux impôts visés par la convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement, y compris la procédure judiciaire, ou du recouvrement des impôts visés par la présente convention.

2. Les dispositions du § 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 25 : Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Dans la mesure où, en raison des privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, en vertu des règles générales du droit des gens ou aux termes des dispositions d'accords internationaux particuliers, le revenu n'est pas imposable dans l'Etat accréditaire, le droit d'imposition est réservé à l'Etat accréditant.

3. Aux fins de la présente convention, les membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant accréditée dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers qui sont ressortissants de l'Etat accréditant, sont réputés être résidents de l'Etat accréditant s'ils y sont soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôt sur le revenu, que les résidents dudit Etat.

4. La présente convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu.

Article 26 : Entrée en vigueur

1. La présente convention sera ratifiée ; les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Rabat.

2. La présente convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et elle s'appliquera :

1° aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1er janvier 1970.

2° aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables commençant à partir du 1er janvier 1970.

3° Les demandes de remboursement ou de crédit d'impôt prévues par la présente convention, afférentes aux impôts dus par des résidents de l'un des Etats contractants, doivent être présentées dans un délai de deux années à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou de la date à laquelle l'impôt a été perçu, considérant celle de deux dates qui lui est la plus favorable.

Article 27 : Dénonciation

La présente convention restera indéfiniment en vigueur ; mais chaque Etat contractant pourra la dénoncer moyennant un préavis de six mois notifié par la voie diplomatique pour la fin de l'année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de sa ratification. Dans ce cas, la convention s'appliquera pour la dernière fois :

1° aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement, au plus tard, le 31 décembre de l'année de la dénonciation ;

2° aux autres impôts établis sur les revenus de périodes imposables prenant fin au plus tard le 31 décembre de la même année.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rabat, le 7 juin 1972 en double exemplaire, en langue arabe, italienne et française, les trois textes faisant foi, le texte français prévalant en cas de contestation.

Pour le royaume du Maroc Pour la République Italienne

MUSTAPHA FARIS GIOVANI LUDOVICO

Ministre des finances Ambassadeur d'Italie à Rabat

PROTOCOLE D'ACCORD

Au moment de procéder à la signature de la convention fiscale conclue ce jour entre le Royaume du Maroc et la République Italienne, les soussignés sont convenus des déclarations suivantes qui font partie intégrante de la convention.

Application de l'article 3

Lorsque l'Italie et le Maroc adhéreront à une convention internationale sur le droit des mers, les deux délégations se mettront d'accord par simple échange de notes diplomatiques, pour que les termes Maroc et Italie comprennent les eaux territoriales, dans les limites fixées par ladite convention internationale.

Application de l'article 19

[Pour l'application de l'article 19, les deux délégations sont convenues que ledit article ne couvre pas les rémunérations de l'activité d'enseignant.]

Application de l'article 21

Pour l'application de l'article 21 :

1° En ce qui concerne l'application du paragraphe 1, dès l'institution d'un impôt général sur le revenu au Maroc, pour les résidents du Maroc, la double imposition sera évitée par application de l'article 23 b du projet de L'O.C.D.E.

2° Le paragraphe 3 (c) de l'article 21 s'applique, en ce qui concerne les intérêts de source marocaine, aux organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc dont la liste suit :

- Caisse nationale de crédit agricole ;
- Fonds d'équipement communal ;
- Office chérifien des phosphates ;

- Office national de l'électricité ;
- Offices régionaux de mise en valeur agricole ;
- Bureau de recherches et de participations minières ;
- Bureau d'études et de participations industrielles ;
- Office national marocain du tourisme ;
- Office national des chemins de fer ;
- Office de commercialisation et d'exportation
- Régie d'aconage du port de Casablanca (devenu O.D.E.P) ;
- Crédit hôtelier et immobilier du Maroc ;
- Banque nationale pour le développement économique ;
- Banque centrale populaire ;
- Maroc-Chimie ;
- Complexe textile de Fès (C.O.T.E.F.)
- Société chérifienne des pétroles (S.C.P.)
- Société anonyme marocaine italienne de raffinage S.A.M.I.R.) ;
- Compagnie marocaine de navigation (C.O.M.A.N.A.V.) ;
- Royal Air Maroc (R.A.M.) ;
- Société d'exploitation des pyrotines de Kettara (S.E.P.Y.K) ;
- Société d'exploitation des mines de fer du Rif (S.E.F.E.R.I.F.) ;
- Lignes maritimes du détroit (L.I.M.A.D.E.T.) ;
- Société marocaine de construction automobile (S.O.M.A.C.A).

Cette liste pourra être modifiée ou complétée au vu des renseignements fournis par les autorités marocaines aux autorités italiennes compétentes.

3° [En ce qui concerne les dividendes, les dispositions du paragraphe 3 (b) de l'article 21 sont applicables pour 3 distributions de dividendes faites par les entreprises agréées par la commission des investissements selon le dahir du 31 décembre 1960.]

Fait à Rabat, le 7 juin 1972 en double original, en langue française et en langue italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le royaume du Maroc Pour la République italienne

MUSTAPHA FARIS GIOVANI LUDOVICO

Ministre des finances Ambassadeur d'Italie à Rabat

PROCOLE ADDITIONNEL

Protocole d'accord additionnel à la convention, signée à Rabat le 7 juin 1972, entre le Royaume du Maroc et la République Italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne, désireux de conclure un protocole d'accord pour modifier ou compléter la convention conclue entre les deux pays en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Le paragraphe 3 de l'article 2 de la convention est remplacé par le suivant :

Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment :

« a) en ce qui concerne le Maroc :

- 1) l'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissements ;
- 2) le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;
- 3) la taxe urbaine et les taxes y rattachées ;
- 4) l'impôt agricole ;
- 5) la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques ;
- 6) la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés.

(ci-dessous dénommés « impôt marocain »).

« b) en ce qui concerne l'Italie :

- 1) l'impôt sur les revenus des personnes physiques (imposta sul reddito delle persone fisiche) ;
 - 2) l'impôt sur les revenus des personnes morales (imposta sul reddito delle persone giuridiche) ;
 - 3) l'impôt local sur les revenus (imposta locale sui redditi) ;
- même s'ils sont perçus par voie de retenue à la source.

(ci-dessous dénommés « impôt italien »).

Article 2

Le paragraphe 1 g), (1) de l'article 3 de la convention est remplacé par ce qui suit :

« (1) au Maroc : le ministre chargé des finances ou son représentant dûment délégué ou autorisé » ;

Article 3

Le paragraphe 2 (a) de l'article 10 de la convention est remplacé par ce qui suit :

« (a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société (à l'exclusion des sociétés de personnes) qui dispose directement d'au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes » ;

Article 4

Le paragraphe 2 de l'article 11 de la convention est complété par ce qui suit :

« Nonobstant les dispositions précédentes du présent paragraphe, les intérêts provenant d'un des Etats contractants sont exonérés d'impôt dans ledit Etat :

a) si le débiteur des intérêts est le gouvernement dudit Etat contractant ou une de ses collectivités locales ; ou

b) si les intérêts sont payés au gouvernement de l'autre Etat contractant ou à une de ses collectivités locales ou à une institution ou organisme (y compris les institutions financières) appartenant entièrement à cet Etat contractant ou à une de ses collectivités locales ; ou

c) si les intérêts sont payés à d'autres institutions ou organismes (y compris les institutions financières) au titre des financements accordés par eux dans le cadre d'accords conclus entre les gouvernements des Etats contractants ».

Article 5

1. Le paragraphe 1 de l'article 19 de la convention est complété par ce qui suit :

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aussi aux personnes qui exercent des activités dans un Etat contractant dans le cadre des accords de coopération ».

2. La déclaration concernant l'application de l'article 19 contenue dans le protocole d'accord annexé à la convention est supprimée.

Article 6

1. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 21 de la convention sont remplacés par ce qui suit :

« 2. En ce qui concerne les résidents de l'Italie, la double imposition est évitée de la manière suivante :

Lorsqu'un résident de l'Italie reçoit des éléments de revenu qui sont imposables au Maroc, l'Italie, en établissant ses impôts sur le revenu visé à l'article 2 de la présente convention peut comprendre dans la base imposable desdits impôts ces éléments de revenu à moins que des dispositions déterminées de la présente convention n'en disposent autrement.

Dans ce cas, l'Italie doit déduire des impôts ainsi établis l'impôt sur les revenus payé au Maroc, mais le montant de la déduction ne peut pas dépasser la quote-part d'impôt italien imputable auxdits éléments de revenu dans la proportion où ces éléments participent à la formation du revenu total.

Toutefois, aucune déduction ne sera accordée dans le cas où l'élément de revenu est soumis en Italie sur demande du bénéficiaire du revenu conformément à la législation italienne, à l'imposition par voie de retenue à titre d'impôt.

« 3 Lorsque, en vertu de la législation d'un des Etats contractants, les impôts auxquels la présente convention s'applique ne sont pas entièrement ou partiellement prélevés pour une période limitée, on considère lesdits impôts comme entièrement prélevés en vue de l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus exclusivement en ce qui concerne :

- a) les bénéfices des entreprises visées à l'article 7 au taux maximum de 25 pour cent ;
- b) les dividendes dans les limites maximum indiquées à l'article 10, paragraphe 2 ;
- c) les intérêts dans la limite maximum indiquée à l'article 11, paragraphe 2 ».

2. Le paragraphe 2 premier alinéa et le paragraphe 3 des déclarations concernant l'application de l'article 21 de la convention, contenus dans le protocole d'accord annexé à la convention, sont supprimés.

La première phrase du deuxième alinéa desdites déclarations concernant l'application de l'article 21 de la convention est modifiée de la manière suivante : « Le paragraphe 3 (c) de l'article 21 s'applique, en ce qui concerne les intérêts de source marocaine, aux organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc dont la liste suit : »

Article 7

La formule finale de la convention est modifiée comme suit :

« Fait à Rabat, le 7 juin 1972 en double exemplaire, en langue arabe, italienne et française, les trois textes faisant foi, le texte français prévalant en cas de contestation ».

Article 8

1. Le présent protocole d'accord, qui fera partie intégrante de la convention du 7 juin 1972, sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Rabat aussitôt que possible.

2. Le présent protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions auront effet pour les revenus réalisés pendant les périodes imposables commençant à partir du 1er janvier 1974.

3. Les demandes de remboursement ou de crédit prévu par le présent protocole d'accord, afférentes aux impôts dus par des résidents de l'un des Etats contractants peuvent être présentées dans un délai de trois années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole d'accord ou, si plus favorable, de la date de prélèvement de l'impôt.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole d'accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rabat, le 28 mai 1979 en double original, en langue arabe, française et italienne, les trois textes faisant également foi, le texte français prévalant en cas de contestation.

Pour le Royaume du Maroc	Pour la République Italienne
ABDELKAMEL RERHRHAYE	FRANCESCO MEZZALAMA
Ministre des finances	Ambassadeur d'Italie

SOMMAIRE

Chapitre premier : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1er : Personnes visées

Article 2 : Impôts visés

Chapitre II : DEFINITIONS

Article 3 : Définitions générales

Article 4 : Domicile fiscal

Article 5 : Etablissement stable

Chapitre III : IMPOSITION DES REVENUS

Article 6 : Revenus immobiliers

Article 7 : Bénéfices des entreprises

Article 8 : Navigation maritime et aérienne

Article 9 : Entreprises associées

Article 10 : Dividendes

Article 11 : Intérêts

Article 12 : Redevances

Article 13 : Gains en capital

Article 14 : Professions indépendantes

Article 15 : Professions dépendantes

Article 16 : Tantièmes

Article 17 : Artistes et sportifs

Article 18 : Pensions

Article 19 : Fonctions publiques

Article 20 : Revenus non expressément mentionnés

Chapitre IV : DISPOSITIONS POUR EVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Article 21 : Méthode d'imputation

Chapitre V : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 22 : Non-discrimination

Article 23 : Procédure amiable

Article 24 : Echange de renseignements

Article 25 : Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

Article 26 : Entrée en vigueur

Article 27 : Dénonciation

Protocole d'accord

Protocole additionnel